

Règlement ministériel du 23 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « 69^e Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la course en ligne, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé :

- sur le CR137 (PK 5.095 – 9.060), de Manternach vers Berbourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art.2.- Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ce tronçon de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs des dits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 mai 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch